

	Rupture du contrat de travail notifiée avant le 27 septembre 2017	Rupture du contrat de travail notifiée à compter du 27 septembre 2017
Condition d'ancienneté	1 an	8 mois
Prise en compte des années incomplètes	Prise en compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines	Prise en compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines En cas d'année incomplète, calcul de l'indemnité proportionnellement au nombre de mois complets
Taux de l'indemnité	- 1/5 ^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté - 2/15 ^{ème} de mois de salaire par année au-delà de 10 ans d'ancienneté	- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans - 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans
Modalités de calcul du salaire de référence (salaire mensuel de référence)	- 1/12 ^{ème} de la rémunération des 12 derniers mois précédents le licenciement ; Ou - 1/3 des 3 derniers mois Prise en compte de toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, que dans la limite d'un montant calculé à dû proportion	- 1/12 ^{ème} de la rémunération le licenciement ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à 12 mois, l'ensemble des mois précédents le licenciement ; Ou -1/3 des 3 derniers mois Prise en compte de toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, que dans la limite d'un montant calculé à dû proportion